

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunt ou de la garantie des billets ;

QUE ce décret remplace le décret n^o 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets n^o 1763-94 du 14 décembre 1994, n^o 1097-95 du 16 août 1995, n^o 682-97 du 21 mai 1997, n^o 921-98 du 8 juillet 1998, n^o 1114-2000 du 20 septembre 2000 et n^o 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46210

Gouvernement du Québec

Décret 361-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 722 d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transac-

tions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 697, tel que modifié par son règlement n^o 702 du 8 novembre 2002 (le « règlement n^o 697 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement (le « régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis »), ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n^o 1343-2002 du 20 novembre 2002 (collectivement les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a approuvé le règlement n^o 697, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer des emprunts au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec ;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 722, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'effectuer une refonte administrative du règlement n^o 697 et de modifier les autorisations accordées à certains représentants d'Hydro-Québec d'agir et de signer des documents dans le cadre de ce régime ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n^o 722 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 722 d'Hydro-Québec (le « règlement n^o 722 ») soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret n^o 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n^o 1343-2002 du 20 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial au Canada, de ses billets à court terme payables en monnaie légale du Canada, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisé à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée telle que prévue au règlement n^o 722, n'excède pas 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ; et

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, profêt, action ou mise en demeure préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou de la garantie des billets ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n^o 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46211

Gouvernement du Québec

Décret 362-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de